

## Du prédécès du bénéficiaire en assurance sur la vie

Paul Carignan

Volume 5, numéro 3, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102867ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102867ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1937). Du prédécès du bénéficiaire en assurance sur la vie. *Assurances*, 5(3), 141–146. <https://doi.org/10.7202/1102867ar>

# Du prédécès du bénéficiaire en assurance sur la vie

141

par

PAUL CARIGNAN, *avocat.*

Les droits du bénéficiaire dans les contrats d'assurance sur la vie ont donné lieu à maintes dissertations. Nous y ajoutons notre contribution en prenant comme point de départ de notre étude la situation juridique du bénéficiaire du vivant même de l'assuré et en faisant la distinction entre un bénéficiaire ordinaire et un bénéficiaire de la classe privilégiée.

## Cas du bénéficiaire ordinaire

Il est incontestable que *l'acceptation faite*, l'assuré est dans l'impossibilité de révoquer la gratuité sans le consentement du bénéficiaire. Les autorités que nous avons consultées et que nous citerons nous ont convaincu que le prédécès du bénéficiaire qui a accepté n'entraîne pas une révocation du bénéfice et nous obligent de conclure qu'en pareille occurrence le droit du bénéficiaire n'est pas un droit conditionnel subordonné à la survie à l'assuré. Ce droit, le bénéficiaire le lègue à ses héritiers.

Dans son traité « Contrat d'assurance sur la vie »,<sup>1</sup> Lefort exprime l'opinion que « le droit qui naît au profit du tiers gratifié, n'est en aucune façon un droit conditionnel, subor-

<sup>1</sup> P. 208.

*donné au décès de l'assuré; c'est un droit né et actuel dont l'exigibilité seulement est reculée à l'époque du décès ».*

Dans son nouveau traité de l'assurance sur la vie,<sup>2</sup> Lefort cite de nombreux arrêts des cours de France, établissant que la capacité du bénéficiaire s'appréciant lors de la signature de la police, il s'ensuit qu'en cas de prédécès survenant après acceptation, le bénéficiaire est représenté par ses héritiers.

142

Migneault<sup>3</sup> exprime lui aussi l'opinion que, du principe que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour du contrat, il résulte que, si l'une des parties est morte « pendant conditionne » tous les effets légaux du contrat peuvent être invoqués par ou contre ses héritiers.

A la page deux cent quatre-vingt deux du cinquième volume le même auteur pose et résout le problème suivant : « Nos droits conditionnels passent-ils comme nos droits purs et simples ou à termes à nos héritiers ? Non quant aux droits conditionnels nés d'un testament (C. C., art. 901) oui quant aux droits conditionnels nés d'un contrat (art. 1085 C. C.). » Ce dernier article s'énonce comme suit : « La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux ». Le principe ayant d'ailleurs été reconnu que la stipulation contenue dans la police en faveur d'un bénéficiaire désigné n'est pas une donation à cause de mort,<sup>4</sup> il nous paraît logique de conclure que l'article 1085 de notre code s'applique au cas du bénéficiaire prédécédé, et qu'en conséquence les droits à la police passent à ses héritiers. C'est ainsi que dans une cause de *Robitaille vs Trudel*, 16 C. S., page 39, il a été jugé que l'acceptation du tiers peut être faite par l'héritier de ce tiers, même après la mort du stipulant. En commentant ce juge-

<sup>2</sup> Tome I, p. 273.

<sup>3</sup> Vol. 5, p. 444.

<sup>4</sup> Fuzier-Hermann, Vol. 2, art. 1121, No 92, page 994.

ment, Migneault déclare que le savant Juge Routhier, qui a prononcé cet arrêt, a suivi l'opinion des auteurs modernes. Cette décision cependant impose une distinction importante que nous aborderons plus loin.

La loi déclare que l'acceptation du bénéficiaire est rétroactive au jour de l'émission de la police et, en conséquence, que le produit de l'assurance n'est pas censé faire partie du patrimoine de l'assuré. Comment pouvons-nous conclure que le prédécès du bénéficiaire causera un effet juridique effectuant le retour du produit de l'assurance dans le patrimoine de l'assuré ?

143

Il nous paraît que cette conclusion est impossible à tirer à moins d'une stipulation expresse insérée dans la police.

Dans la dernière édition de *The Insurance Law of Canada*,<sup>5</sup> Laverty déclare: « *Once accepted or assented to, by the beneficiary, the gratuity becomes absolutely a vested interest, not capable of direct revocation, but merely indirectly by the insured ceasing to pay premiums.* Et à la page 528 traitant des droits du bénéficiaire en *Common Law*, le même auteur déclare « *The consequence of the vested interest doctrine is that when the beneficiary predeceases the assured the right to the money passes in the absence of a contrary stipulation over to the personal representatives of the beneficiary to the exclusion of the insured or his personal representatives at his death* ».

La seule opinion contraire que nous ayons relevée a été formulée par l'honorable Juge Bernier de la Cour d'appel dans une étude publiée dans la revue « *The Life Underwriters News* », vol. 13, No. 9. L'honorable Juge déclare que le droit du bénéficiaire est suspendu et conditionnel à la survivance à l'assuré et qu'en conséquence, en cas de prédécès du bénéficiaire l'assuré devient libre de disposer de la police et de nommer un bénéficiaire de son choix.

<sup>5</sup> P. 500.

En équité, il ne nous fait pas le moindre doute qu'advenant le prédécès du bénéficiaire l'assuré devrait avoir le droit de disposer de la police à son gré. Conclure en effet que les droits que le bénéficiaire prédécédé avait sur la police sont passés à ses héritiers, place l'assuré dans la situation de payer des primes pour des personnes qui souvent pourraient lui être tout à fait étrangères, qu'il pourrait même ne pas connaître, sans possibilité de remédier à cet état de chose, autrement qu'en s'assurant de nouveau si son état de santé le lui permet, à des conditions qui peuvent être plus onéreuses et souvent en perdant les avantages dont le contrat existant était porteur.

Nous n'avons pas comme en France, depuis le 13 juillet 1930, un texte de loi aussi explicite<sup>6</sup> que celui-ci :

« L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assurés, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation ».

Il serait recommandable qu'une telle disposition fût insérée dans nos statuts. Nous profitons de l'occasion pour signaler l'excellent ouvrage de M. Versailles C.R., « *Report on the codification of Quebec Life Insurance Law* », qui traite des réformes effectuées par la récente codification française en rapport avec les incertitudes et les lacunes de notre législation. Nous souhaitons que nos législateurs ne tardent pas à nous accorder les réformes qui s'imposent et qui sont rapportées dans l'ouvrage précité.

Il nous reste à considérer le cas d'un bénéficiaire qui n'a pas accepté la gratuité offerte par l'assuré.

Les causes de *Baron vs Lemieux*, 17 B.R., page 177, et *Rees vs Hughes* 3 B.R., page 443, sont les premiers chaînons

---

<sup>6</sup> Loi relative au contrat d'assurance, section III, article 64, paragraphe 5.

d'une jurisprudence constante à l'effet que la gratuité est révocable tant que le bénéficiaire n'a pas signifié son acceptation.

Il nous paraît opportun de terminer l'étude de ce premier point en reproduisant les règles établies par De Frenois et qui sont suivies par nos tribunaux<sup>7</sup> :

P. 53, No 257, II: — « . . . Jusqu'à cette acceptation, il n'y a de la part de l'assuré qu'une offre de libéralité qu'il est en droit de révoquer; il reste donc libre d'en disposer au profit d'une personne autre que le bénéficiaire. »

145

P. 66, No 317, XIV: — « Aux termes de l'art. 1121 et 2 (C. N.) le stipulant ne peut plus révoquer la stipulation faite au profit d'un tiers, si celui-ci a déclaré vouloir en profiter. Cette disposition est applicable au contrat d'assurance sur la vie. La stipulation au profit du bénéficiaire ne constitue qu'une offre que l'assuré est en droit de révoquer tant qu'elle n'a pas été acceptée; il peut donc en disposer, soit par donation entrevifs, soit par testament, au profit d'une personne autre que le bénéficiaire . . . De même, le bénéficiaire est recevable à refuser la stipulation faite à son profit. »

No 318: — « Mais une fois que la stipulation a été acceptée par le bénéficiaire, elle devient irrévocable. L'assuré ne peut plus disposer du bénéfice, et le montant de l'assurance est définitivement acquis au bénéficiaire. Cette acceptation rétroagit au jour même du contrat et, par conséquent, le bénéfice est considéré comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine de l'assuré. »

No 319, XV: — « Toutefois, nonobstant l'acceptation du bénéficiaire, l'assuré conserve le droit de cesser le paiement des primes; il peut donc, par ce moyen, révoquer tout au moins en partie la stipulation faite au profit du tiers. »

P. 67, No 324, CVI: — « L'acceptation du bénéficiaire n'est pas soumise aux formes solennelles de l'acceptation de la donation entrevifs, car elle n'est pas la condition accessoire d'un contrat qui n'est pas assujetti aux formes de la donation.

« Elle peut avoir lieu, soit expressément, soit même tacitement. Elle résulte de tout acte, de tout écrit exprimant la volonté du bénéficiaire d'accepter la stipulation à son profit . . . »

<sup>7</sup> Dans le *Contrat d'assurance sur la vie*.

**Bénéficiaire privilégié**

Les bénéficiaires de la classe privilégiée jouissent des dispositions de la loi connues sous le nom « Assurance sur la vie des maris et des parents ». Un texte de loi formelle régit leurs cas et nous croyons à propos de le reproduire.

146

« Le retour de la police à l'assuré a lieu quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou appliquée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfant avant l'assuré, et quand la femme à qui l'assurance appartient exclusivement en vertu de la police d'une déclaration, application, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant son mari avec ou sans enfant. »

« Il en est de même lorsque l'enfant à qui la police a été attribuée, meurt sans enfant avant le parent assuré ou quand la femme à laquelle elle a été attribuée meurt avant son mari avec ou sans enfant. Au cas où une police d'assurance retourne ainsi en tout ou en partie à l'assuré, il peut en disposer jusqu'à concurrence de ce retour comme si l'assurance avait été originairement effectuée et qu'elle n'eût jamais cessé d'être en sa faveur. »

Ces dernières dispositions légales se passent de commentaires. Nous souhaitons que le législateur nous donnera sous peu un texte de loi régissant les droits des bénéficiaires ordinaires.

**SHAW & BEGG, INCORPORATED**

*Gérants provinciaux*

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL - MARquette 6246

offrent toutes facilités pour l'assurance-incendie, automobile et tous genres de responsabilité à des taux réduits.

*Administrateurs de:* Wellington Fire Insurance Co., fondée en 1840, Federal Fire Ins. Co. of Canada, fondée en 1922, Consolidated Fire & Casualty Ins. Co., fondée en 1912.

**A G E N T S D E M A N D É S**